

**AVENANT A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE
D'UN COMITE EUROPEEN DU GROUPE BNP PARIBAS**

ENTRE :

BNP PARIBAS, Société Anonyme dont le siège est à Paris, 9^{ème}, 16, Boulevard des Italiens, représentée par
Monsieur Bernard LEMEE, Directeur des Ressources Humaines Groupe,

D'UNE PART,

ET :

- Les syndicats ci-après, affiliés aux organisations représentatives sur le plan national (art. L423-2 du Code du Travail) :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
représentée par
Monsieur Antoine CUCURULLO, Délégué Syndical National

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
représentée par
Monsieur Didier MOREAU, Délégué Syndical National

Confédération Générale du Travail (CGT)
représentée par
Monsieur Bernard DEFONTAINE, Délégué Syndical National

Force Ouvrière (FO)
représentée par
Monsieur Benoît JANIN, Délégué Syndical

Le Syndicat National de la Banque / Confédération Française de l'Encadrement –
Confédération Générale des Cadres (SNB/CFE-CGC)
représenté par
Monsieur Roland ROBERDEAU, Délégué Syndical National

- Les fédérations européennes :

Fédération Européenne des Cadres des Etablissements de Crédit et Institutions Financières (FECEC)
représentée par
Monsieur Michel FOURNIER

Union Network International – Europa Finances (UNI Europa)
représentée par
Monsieur Oliver ROETHIG

D'AUTRE PART,

.../...

BO
RE
MR
MF
M

14

15

Préambule

L'accord du 10 juillet 1996 créant le Comité Européen a traduit la volonté de la Direction Générale et des partenaires sociaux de mettre en place cette nouvelle instance par la voie de la négociation.

Dans la continuité de cet accord, après sept ans d'existence, il a été décidé par les partenaires sociaux et la Direction Générale d'établir un avenant à cet accord afin :

- d'une part, de prendre en compte la réalité du Groupe BNP Paribas dans une Europe élargie,
- d'autre part, de prendre en compte les modalités pratiques de fonctionnement du Comité depuis sa création.

La signature de cet avenant témoigne de la volonté des parties de faire vivre le dialogue social en intégrant les évolutions du Groupe en Europe.

Le Comité Européen devient de ce fait le Comité Européen du Groupe BNP Paribas.

Article 1 : Composition du Comité Européen du Groupe BNP Paribas

L'article 3 de l'accord du 10 juillet 1996 est modifié comme suit :

- Le Comité Européen est présidé par le Directeur Général du Groupe BNP Paribas ou par son représentant. Il sera assisté, pour autant qu'il jugera leur présence nécessaire, par le Directeur Général Délégué, le responsable de Banque de Financement et d'Investissement, le Directeur des Ressources Humaines du Groupe BNP Paribas qui, tous, ont qualité de membre du Comité. Le Directeur Général pourra également inviter tout responsable du Groupe dont il estimera la présence utile.
- Les représentants des salariés au Comité Européen sont tous membres du personnel des sociétés du Groupe BNP Paribas. Ils représentent l'ensemble des salariés des sociétés du Groupe telles que définies dans le champ d'application du Comité Européen.

Les membres (représentants du personnel et représentants syndicaux) du Comité Européen sont répartis par Etat de la manière suivante :

France	8 représentants du personnel + 5 représentants syndicaux
Allemagne	1
Espagne	1
Grande-Bretagne	1
Luxembourg	1
Portugal	1
Grèce	1
Italie	1
Belgique	1
Pays Bas	1
Irlande	1

Cette répartition tient compte de la très forte proportion des salariés du Groupe BNP Paribas en France.

Afin d'assurer la continuité de l'information des représentants du personnel sur la stratégie du Groupe en France et en Europe, un lien est établi entre le Comité de Groupe et le Comité Européen du Groupe BNP Paribas. Il est donc recommandé que les huit représentants français des salariés du Groupe BNP Paribas au Comité Européen soient aussi membres du Comité de Groupe.

Ces huit représentants sont désignés, parmi les élus titulaires ou suppléants, et par les organisations syndicales représentatives au plan national au prorata du nombre des élus titulaires aux comités d'établissement de BNP Paribas SA, de telle sorte que le Comité compte au moins un élu par organisation syndicale précitée.

A ces huit membres de droit, il convient d'ajouter un représentant syndical par organisation syndicale française représentative au plan national.

Dans les autres Etats, l'élection ou la désignation des représentants au Comité Européen se fait sous la responsabilité du Directeur de Territoire selon la réglementation en vigueur localement. Cette élection ou cette désignation concerne toutes les entités du Groupe BNP Paribas implantées sur le même territoire.

Le Directeur de Territoire précise préalablement à la désignation ou à l'élection du membre du Comité Européen, dans quelle situation se trouve le pays en fonction de la réglementation. Il définit les modalités d'élection ou de désignation du membre du Comité Européen et procède aux formalités nécessaires à sa désignation ou à son élection. Le Secrétaire du Comité Européen et les Ressources Humaines Groupe seront informés pour chaque pays des modalités d'élection ou de désignation du membre du Comité Européen et il leur sera adressé un compte rendu de ces désignations ou élections.

Il existe trois modes de désignation correspondant à des situations propres à chaque pays :

➤ S'il existe une représentation syndicale, le Directeur de Territoire et les représentants syndicaux déterminent les modes de désignation du membre du Comité Européen.

➤ S'il existe des instances représentatives du personnel ou des délégations du personnel, les membres de ces instances désignent parmi eux le représentant au Comité Européen.

➤ S'il n'existe ni représentation syndicale, ni instances représentatives du personnel, le Directeur de Territoire organise des élections. A ce titre, il veille à l'information des salariés et fixe les modalités électorales.

Le choix entre ces solutions se fait dans l'ordre de priorité défini ci-dessus sous réserve du respect de la législation locale.

Des suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions et en même temps que les représentants des salariés. Un suppléant est appelé à assister aux réunions du Comité lorsque le membre titulaire est momentanément empêché ou lorsqu'il a perdu son mandat.

La durée des mandats est portée de 2 à 3 ans.

Il est prévu que si un nouvel Etat venait à entrer dans l'Espace Economique Européen, il entrerait automatiquement dans le Comité Européen si le Groupe BNP Paribas emploie au moins 150 salariés dans le pays concerné, sans que le Comité puisse comprendre plus de 30 membres.

Si un pays, disposant d'un représentant du personnel au Comité Européen, voyait ses effectifs descendre en dessous de 150, la situation ainsi créée sera examinée au sein du Comité.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Etats faisant partie de l'Espace Economique Européen conduirait à dépasser le nombre de 30 membres, les signataires de l'avenant se rencontreraient pour examiner la situation.

Article 2 : Fonctionnement du Comité Européen du Groupe BNP Paribas

L'article 4 de l'accord du 10 juillet 1996 est modifié comme suit :

Le Directeur des Ressources Humaines du Groupe BNP Paribas est chargé de la coordination nécessaire au bon fonctionnement du Comité Européen, en liaison avec le Secrétaire du Comité, élu à la majorité pour trois ans parmi et par les membres du Comité Européen représentant le personnel.

...

BT K RR MF 31
M
- 3 -
D Q

Lors du renouvellement du Comité, les membres désignent parmi eux un suppléant du Secrétaire qui viendrait remplacer ce dernier en cas d'indisponibilité temporaire, notifiée aux Ressources Humaines Groupe.

Le Directeur des Ressources Humaines du Groupe BNP Paribas examinera avec le Secrétaire du Comité les moyens qui lui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 4-1 : Réunion et ordre du jour du Comité Européen

Le Comité se réunit une fois par an en réunion plénière, au cours du premier semestre, sur convocation de son Président. L'ordre du jour est arrêté par le Président, en liaison avec le Secrétaire, et communiqué aux membres du Comité 15 jours ouvrés au moins avant la séance. Une copie de l'ordre du jour est adressée au Directeur de Territoire qui la transmet à chaque responsable de filiale ou de succursale.

Les représentants du personnel et les représentants syndicaux disposent de la demi-journée précédant chaque réunion du Comité afin de préparer la séance avec des moyens, si besoin est, de traduction adaptés.

En raison de circonstances exceptionnelles, le Comité Européen peut également être convoqué en réunion extraordinaire, à l'initiative de son Président ou avec son accord, à la demande du Secrétaire.

Lorsque ces circonstances exceptionnelles affectent au moins deux Etats représentés, le Comité Européen peut également être convoqué avec l'accord de son Président, par l'intermédiaire du Secrétaire, à l'initiative de la majorité des représentants des salariés au Comité.

En accord avec le Président, le Secrétaire peut prendre l'initiative de réunir le Comité sur un ou plusieurs thèmes spécifiques prédéterminés. Ces réunions pourront avoir lieu, le cas échéant, sous forme de vidéo-conférence.

Article 4-2 : Informations données au Comité Européen

Le Comité Européen est une structure d'information et d'échanges de vue et de dialogue. Dans ce cadre, deux catégories d'informations doivent être données au Comité :

- lors de la réunion plénière organisée au cours du premier semestre, le Comité Européen reçoit de façon systématique les informations prévues à l'article 2 de l'accord du 10 juillet 1996. Ces réunions sont organisées afin de permettre un débat sur les questions d'actualité relevant du Comité Européen, notamment en matière de modification de structures, de cessions ou d'acquisitions.

La réunion plénière sera composée de deux parties. La première sera consacrée à la présentation des résultats et de la stratégie, la seconde aux questions sur l'activité des métiers et des entités européennes inclus dans le périmètre du Comité Européen.

- les informations qui sont données, en temps utile, entre les réunions par l'intermédiaire du secrétaire concernent :
 - les acquisitions, cessions, accords et partenariats ayant un caractère transnational ou une importance stratégique susceptible d'intéresser les sociétés du Groupe dans le périmètre du Comité Européen,
 - la nomination de nouveaux responsables de territoire,
 - tout événement transnational qui du fait de sa nature ou de son importance justifierait une information des membres du Comité Européen.

.../...

Article 4-3 : Compte rendu de réunion

Le compte rendu de chaque réunion est établi dans un délai d'un mois en langue française et en langue anglaise par les Ressources Humaines Groupe. Un projet est diffusé aux membres du Comité qui, dans un délai de quinze jours, peuvent faire connaître par écrit aux Ressources Humaines Groupe les modifications qu'ils souhaitent voir apporter à ce projet.

Le compte rendu définitif est adressé à chacun des membres titulaires du Comité ainsi qu'aux membres suppléants avec copie au Directeur de Territoire qui la transmet à chaque responsable de filiale ou de succursale.

Article 4-4 : Relations entre le Directeur de Territoire et le représentant du personnel au Comité

Dans le but de faciliter l'information des membres du Comité Européen, une relation régulière et privilégiée est créée entre le représentant du personnel au Comité Européen et le Directeur de Territoire.

Deux rencontres au moins sont organisées chaque année. A l'occasion de l'une de ces rencontres, le Directeur de Territoire remettra au membre du Comité appartenant à ce territoire une liste actualisée des implantations du Groupe dans le pays concerné, leurs activités et leurs effectifs.

Ces rencontres permettront également de favoriser les contacts du membre du Comité avec les sociétés du Groupe installées sur le territoire et de faciliter l'information des salariés et de leurs représentants sur les questions relevant des attributions du Comité Européen.

Article 4-5 : Moyens

Les réunions du Comité sont organisées de telle sorte que le temps nécessaire soit accordé au traitement des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du Comité doivent pouvoir participer aux séances dans leur intégralité et disposer des délais suffisants notamment en termes de transport pour satisfaire à cette obligation. Les difficultés éventuelles doivent être portées à la connaissance des Ressources Humaines Groupe.

Le Directeur de Territoire doit veiller à ce que le représentant au Comité Européen dispose des moyens nécessaires en termes d'heures disponibles, de frais de déplacement pour accomplir sa mission telle que définie en fonction de l'importance et l'étendue du Groupe dans le pays concerné.

La Direction Générale de BNP Paribas prend en charge les frais relatifs aux séances du Comité Européen (salle et dispositifs de traduction simultanée).

La Direction Générale de BNP Paribas, ainsi que chaque filiale ou succursale, prennent en charge les frais de séjour et de voyage de chaque participant, conformément aux règles relatives aux frais de mission, en vigueur dans l'entité concernée.

Le temps nécessaire aux représentants pour se rendre, participer et revenir de la réunion du Comité Européen est payé comme temps de travail effectif.

.....

AC RR MF

22

B. J

7

19

R

Article 4-6 : Formation des membres

Lors du renouvellement du Comité, une formation des membres est organisée selon des modalités définies par le Secrétaire et les Ressources Humaines Groupe. Cette formation comportera notamment :

- une information des élus sur le fonctionnement du Comité,
- une information sur les activités et l'organisation du Groupe en Europe,
- une information sur les structures de dialogue social en Europe et les formes de représentation des salariés dans les pays européens entrant dans le périmètre du Comité.

Article 3 : Durée de l'accord

L'article 5 de l'accord du 10 juillet 1996 est modifié comme suit :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée entre la Direction du Groupe BNP Paribas, d'une part, et les organisations syndicales françaises représentatives au niveau national, d'autre part.

Au terme de chaque mandat, un bilan est établi par les membres du Comité Européen et la Direction Générale afin d'envisager, le cas échéant, les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires.

Il pourra être révisé ou dénoncé par chacun des signataires, conformément aux dispositions des articles L 132-7 et L 132-8 du Code du Travail. Dans l'hypothèse d'une dénonciation, les signataires conviennent que les membres du Comité Européen constitueront, en tant que de besoin, le Groupe Spécial de Négociation prévu par la directive européenne du 22 septembre 1994.

L'accord initial a pris effet le 1^{er} septembre 1996 et la première réunion du Comité s'est tenue à titre exceptionnel dans le courant du premier trimestre 1997.

Article 4 : Continuité de l'accord du 10 juillet 1996

Toutes les autres dispositions de l'accord du 10 juillet 1996 demeurent applicables et inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur

Cet avenant entrera en vigueur à compter duet pour une durée indéterminée.

R

K

AR 7F

...
R Q

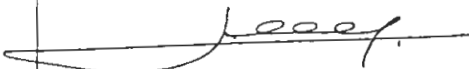
Article 6 : Dépôt et publicité

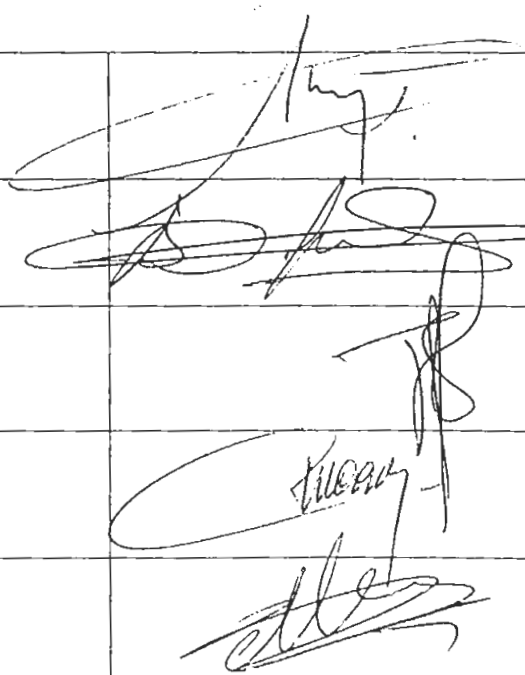
Le présent accord est établi et signé en quinze exemplaires :

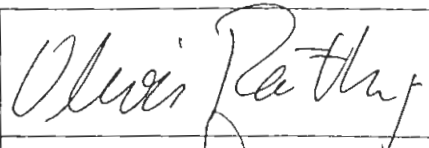
- cinq exemplaires destinés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et un exemplaire destiné au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article L 132-10 du Code du Travail,
- un exemplaire supplémentaire sera conservé par la direction de BNP Paribas.

Une copie de cet accord sera remise à chaque organisation syndicale et Fédération Européenne signataires.

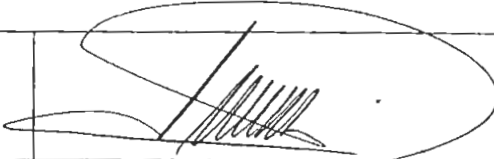
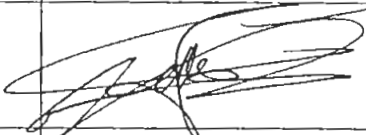
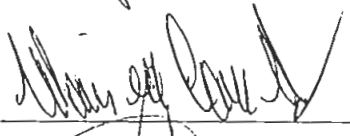
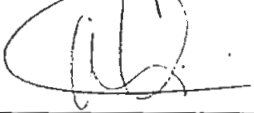
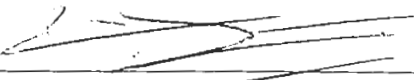
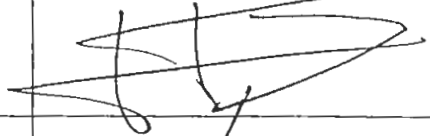
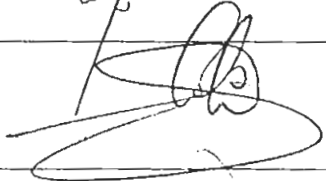
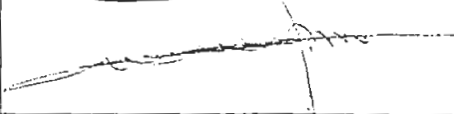
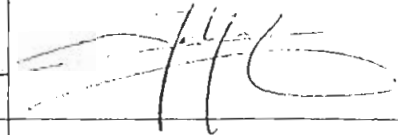
Fait à Paris, le 7 juillet 2003.

Bernard LEMEE (BNP PARIBAS SA)	
--------------------------------	--

Antoine CUCURULLO (CFDT)	
Bernard DEFONTAINE (CGT)	
Benoît JANIN (FO)	
Didier MOREAU (CFTC)	
Roland ROBERDEAU (SNB / CFE - CGC)	

Oliver ROETHIG, représentant d'UNI Europa	
Michel FOURNIER, représentant de la FECEC	

Signataires des membres du Comité Européen du Groupe BNP Paribas ayant participé au groupe de négociation :

Javier ANDRES, représentant de l'Espagne (CCOO)	
Gilbert BEFFORT, représentant du Luxembourg (ALEBA)	
Maurizio CARULLO, représentant de l'Italie (FABI)	
Diven CASARINI (CGT France)	
Bernard DREVON (CFDT France)	
Joël FRANCOIS (CFTC France)	
Bernard GERDOLLE (CFTC France)	
Guy GOBIN, représentant de la Belgique (CNE - GNC)	
Jean-Marc GUEGUEN (SNB France)	
Michel JOLY (FO France)	
Joerg LASCHET, représentant de l'Allemagne	
Joseph POULAIN (SNB France)	